



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE

PV n°3 réunion du samedi 29 novembre 2025.

Présents : Sélémani ATTOUMANI, Ankili AHMED, Ibrahim MOHAMED Sorcier, Ahamada MADI, Ismaël BACAR.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absent Excusé : Ishaka RACHIDI,

Ordre du jour :

- Examen et traitement des litiges

Examen et traitement des litiges

Affaire N°1 : OGC TILT SOS vs ASC PREFEDUC du 10.10.2025 – 14^{ème} journée championnat R.1 E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : réserve d'avant qui n'a pu être effectué par les deux équipes à cause du nouveau logiciel foot club qui ne fait pas apparaître l'onglet de réserve d'avant match. Les Arbitres ont demandé aux 2 équipes de faire leurs réserve par voies de mail et que l'arbitre confirmera lui dites dans son rapport.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées, observation d'après match.

Vu qu'aucun des 2 équipes n'a confirmé les mentions de la feuille de match,

Vu le manque du rapport d'arbitrage.

Considérant que les 2 équipes n'ont pas confirmé leur réserve qu'elles devaient faire avant le match, la commission n'a aucun élément pour juger cette affaire qui n'a pas de litige réelle.

Par ces motifs

La Commission décide,

- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**

M. Ibrahim MOHAMED n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire

Affaire N°2 : ASC SMAE vs ASC EDM du 14.11.2025 – 6^{ème} journée championnat R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : match non joué.

Terrain non tracé



La tablette mentionne que le match a été déjà joué donc impossible de faire la FMI.

ASC SMAE refuse d'utiliser une feuille de match papier.

Pris connaissance du courrier de L'ASS EDM du lundi 17 novembre 2025 pour un match qui a eu lieu, le 14 vendredi 2025 et les mentions apportés dessus est recevable sous la forme.

Pris connaissance du rapport d'arbitrage Mr HUMBLLOT Gérard du 16 novembre 2025 qui confirme que la tablette mentionné que le match a été joué, le terrain n'était pas tracé et que l'AS SMAE a refusé de sortir et faire une feuille de match pour que la rencontre y lieu, après plusieurs discussions à 16h37, ils ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant que l'équipe ASC SMAE en tant qu'équipe recevant est tenue de mettre tous les moyens nécessaire pour que le match se déroule alors qu'ici le terrain n'étant pas tracé et le manque de feuille de match est une preuve délibérer de l'ASC SMAE de ne pas jouer le match en violation avec ART-46, 69-5 71-3 LMF.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'ASC SMAE et attribue le gain à l'ASSC EDM.**
Résultat : AS SMAE -1 pt et 0 but -- ASSC EDM : +3 pts et 3 buts
- **De mettre à la charge de l'ASC SMAE le droit de traitement réclamation de 30€.**
- **De ne pas infliger une amende de 500€ à ASC SMAE pour le forfait de son équipe car l'équipe était présente sur le terrain.**

Affaire N°3 : AS COLAS vs A.S.S CUISIBAINS du 07.11.2025 –18^{ème} journée championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : *Match non joué, l'équipe recevant AS COLAS a refusé de jouer le match sans raison valable.*

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Considérant que l'AS COLAS a présenté une feuille de match papier au lieu de la FMI et refuse que l'équipe recevant AS CUISIBAINS pose réserve pour manque de FMI, par conséquent, ils ont refusé de jouer la rencontre.

Vu le rapport d'arbitre **Monsieur SAÏD Ihioini** qui confirme bien l'abandon de l'équipe recevant **AS COLAS** bien que tous les formalités d'avant match et les signatures des 2 capitaines ont été faites.

Vu la confirmation de réserve de l'équipe visiteuse **A.S.S CUISIBAINS** du lundi 10.11.2025 pour la dire recevable sous la forme car dans les délais.

Considérant que l'**AS COLAS n'apporte** aucun élément justifiant leur d'abandon de terrain donc a enfreint a enfreint Art-69 et Art-73.LMF).

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'AS COLAS et attribue le gain à l'ASS CUISIBAINS.**
Résultat : AS COLAS -1 pt et 0 but – ASS CUISIBAINS : +3 pts et 3 buts
- **De mettre à la charge de l'AS COLAS le droit de traitement réclamation de 30€.**
- **D'infliger une amende de 200€ à l'AS COLAS pour refus de jouer un match de son équipe**



Affaire N°4 : AS COLAS vs ENTENTE CPSM du 10.10.2025 –14^{ème} journée championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : Match non joué, l'équipe recevant ASC COLAS 1 absente

Vu la feuille de match et les mentions apportaient dessus **AC COLAS 1** absente

Vu le manque de rapport d'arbitrage

Vu le manque de rapport de l'équipe recevant AS COLAS 1 pour expliquer son absente sur terrain.

Considérant que l'**AS COLAS a** enfreint a enfreint Art-69 et Art-73.LMF

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'AS AS COLAS et attribue le gain à ENTENTE CPSM.**
Résultat : AS COLAS -1 pt et 0 but -- ENTENTE CPSM : +3 pts et 3 buts
- **De mettre à la charge de l'AS COLAS le droit de traitement réclamation de 30€**
- **D'infliger une amende de 500€ à AS COLAS pour le forfait de son équipe**

Affaire N°5 : ASCG SODIFRAM vs MAIRIE DEMBENI du 24.10.2025 –16^{ème} journée championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : évocation de la MAIRIE DEMBENI 1 sur la participation lors de leur rencontre opposant à 'équipe ASCG SODIFRAM 1, ils ont fait participés 7 joueurs étrangers au lieu de 5.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant le fait évoqué ne rentre pas dans l'évocation mais dans réclamation d'avant et après le match.

Mais la commission s'évoque de cette réclamation et après vérification ASCG SODIFRAM n'a pas enfreint Art-65 Rgx et Art-58-IV LMF.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Evocation MAIRIE DEMBENI non fondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de MAIRIE DE DEMBENI le droit de traitement réclamation de 30€**

Affaire N°6 : MAIRIE DE MAMOUDZOU vs AS CUSIBAINS du 31.10.2025 – 17^{ème} journée Champ R.1 E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Motif : Match arrêté à la 20^{ème} minute pour insuffisance de lumière et resserre d'avant match de l'AS CUSIBAINS contre MAIRIE DE MAMOUDZOU pour avoir fait jouer lors de leur rencontre 8 joueurs étrangers au lieu de 5.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées

Vu le rapport d'arbitrage Monsieur ABDALLAH BEN CHEK et les mentions qui y sont portées.

Vu la confirmation de réserve de l'AS CUSIBAIN en date du 03.11.2025 pour un match joué le 29.11.2025 dit recevable sous la forme dans les délais.

Considérant que l'équipe de la MAIRIE DE MAMOUDZOU n'apporte aucun élément qui justifie cette insuffisance de lumière avant le match ni à la CRFD, ni à la CRM et au responsable de compétition football entreprises de la ligue.

Le règlement de la LMF Art-69 dit que l'équipe recevant doit mettre tous les moyens nécessaires pour qu'une rencontre se déroule dans les bonnes conditions ou informer les instances de la ligue et l'équipe visiteuse avant.

Ici la MAIRIE DE MAMOUDZOU n'apporte aucun justificatif de ces obligations de réunir tous les conditions nécessaire pour qu'un match se joue dans les bonnes conditions ou doit avertir à la ligue tout problème qui peut empêcher un bon déroulement d'un match avant le début de la rencontre.

Considérant que l'équipe de la MAIRIE DE MAMOUDZOU en alignant 8 joueurs étrangers n'a pas enfreint Art-65 RG X et Art-58-IV LMF.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par forfait par MAIRIE DE MAMOUDZOU et attribue le gain à AS CUISIBAINS.**
Résultat : MAIRIE DE MAMOUDZOU : -1 pt et 0 but --- AS CUISIBAINS : +3 pts et 3 buts
- **De mettre à la charge de MAIRIE DMAMOUDZOU le droit de traitement réclamation de 30€.**

Affaire N°7 : FC LA POSTE vs AS. STM du 10.10.2025 – 13^{ème} journée championnat R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : Match arrêté à la 70^{ème} minute à la suite d'un refus d'un joueur N° 2546874344 BOINA SAÏD ELHABIB d'AS STM dossard N° 11 expulsé de quitter le terrain.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées

Vu les rapports d'arbitrages de Monsieur NADHIROU GAEL et ATTOUMANI INSSA et les mentions qui y sont portées confirmant les faits.

Considérant que l'équipe de la AS STM n'apporte aucun élément qui justifie la raison pour laquelle son joueur à refuser de quitter le terrain.



Par ces motifs

La Commission décide :

- Match perdu par forfait par AS STM et attribue le gain à FC LA POSTE.
Résultat : AS STM : -1 pt et 0 but --- FC LA POSTE : +3 pts et 3 buts
- D'infliger une amende de 200€ à AS STM pour pénalité
- De mettre à la charge de AS STM le droit de traitement de réclamation de 30€.
- D'envoyer Monsieur BOINA SAÏD ELHABIB licence N°2 546 874 344 ainsi que son capitaine du jour Monsieur MADI ASSANI INSSA licence N°2 545 900 111 et les dirigeants Monsieur ADA FATAHOU licence N°2 547 181 085, Madame AHAMED ABOUBACAR NISSIA licence N°9 605 288 618 et Madame AHMED FAOUZIA licence N°2 546 849 905 présents devant la commission de discipline (CRD) pour n'avoir pas pu mettre les moyens possibles pour que le match continue

Affaire N°8 : AS SMAE vs E. CORPO MTZAMBORO du 10.10.2025 – 13^{ème} journée Championnat R.2E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : Match non joué E. CORPO MTZAMBORO n'avait pas assez de joueur pour débiter une rencontre.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport d'arbitrage présent sur le terrain Monsieur MOUSTOIFA YOUSOUF N°2548275576 centrale, Monsieur YOUSOUF SAÏD N°2547182695 assistant 1 et Monsieur HOUMADI NAZDATI N°960480272 Assistant 2 qui confirme que seul 3 joueurs étaient présents à l'heure de débiter la rencontre ce qui les ont conduits à ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant que l'équipe de l'**E. CORPO MTZAMBORO 1** n'apporte aucun élément qui justifie l'absence de ses joueurs à l'heure de début de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- Match perdu par pénalité par E. CORPO MTZAMBORO et attribue le gain AS STM.
Résultat : E. CORPO MTZAMBORO : -1 pt et 0 but --- AS STM : +3 pts et 3 buts
- De ne pas infliger une amende de 500€ à E. CORPO MTZAMBORO pour le forfait de son équipe puisque les joueurs étaient quand même présents sur le terrain.
- De mettre à la charge de E. CORPO MTZAMBORO le droit de traitement de réclamation 30€

Affaire N°9 : AS PREFEDUC vs AS MAIRIE DE MBENI du 21.11.2025 – 20^{ème} journée championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : Match non joué absence de l'équipe visiteuse AS MAIRIE DEBEMBENI.



Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport le manque de rapport d'arbitrage présent sur le terrain.

Considérant que MAIRIE DEBEMBENI n'apporte aucun élément pour justifier pourquoi il a enfreint l'Art-58 LMF

Par ces motifs

La Commission décide :

- Match perdu par forfait par AS MAIRIE DEBEMBENI et attribue le gain AS PREFEDUC.
Résultat : MAIRIE DEBEMBENI : -1 pt et 0 but --- AS PREFEDUC : +3 pts et 3 buts
- D'infliger une amende de 500€ à MAIRIE DEBEMBENI pour le forfait de son équipe.
- De mettre à la charge de MAIRIE DEBEMBENI le droit de traitement de réclamation 30€

Affaire N°10 : ASC TAMANDJEMA VCB vs MAIRIE DE MAMOUDZOU du 21.11.2025–20^{ème} journée R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : évocation ASC TAMANDJEMA VCB contre MAIRIE DE MAMOUDZOU pour avoir fait participer lors de la rencontre 3 joueurs avec la mention double licence au lieu de 2 joueurs.

Il s'agit des joueurs : SOILIH MZE MBABA N°9605245439, OUSENI SAINDOU BACHIROUDINE N°2546847839 et CHANFI AN OUNI N°2547163091

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées,
Vu le manque de rapport d'arbitrage présent sur le terrain

Considérant que les faits évoqué ne rentre pas dans l'évocation mais de réclamation ou réserve d'avant et après match mais la CRFD s'évoque le dossier et après vérifications des fiches de joueurs il s'avérera que les 3 joueurs ont bien des doubles. Donc l'équipe de la **MAIRIE DE MAMOUDZOU** a enfreint Art-59 LMF

SOILIH MZE MBABA N°9605245439 licencié civil à F.C DE DEBEMBENI
OUSENI SAINDOU BACHIROUDINE N°2546847839 licencié civil à U.S. DE OUANGANI
CHANFI AN OUNI N°2547163091 licencié civil à PSC Pamandzi

Par ces motifs

La Commission décide :

- Match perdu par pénalité par MAIRIE MAMOUDZOU sans attribuer le gain à ASC TAMANDJEMA
Résultat : MAIRIE MAMOUDZOU : -1 pt et 0 but --- ASC TAMANDJEMA VCB : 0 pt et 0 but
- De mettre à la charge de MAIRIE DE MAMOUDZOU le droit de traitement de réclamation 30€

Affaire N°11 : MAIRIE DE MAMOUDZOU vs ASCG SODIFRAM du 14.11.2025– 19^{ème} journée R.1 E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Motif : Match non joué, arrêté par l'Arbitre terrain non tracé à temps pour faire débiter la rencontre.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées, match non joué, l'équipe recevant **MAIRIE DE MAMOUDZOU** a commencé à tracer le terrain 16 :26 heure pour un match qui devrait débiter à 16 :00 heure.

Vu les rapports d'arbitrages Monsieur YOUSRI ATHOUMANI N° 2548274340 arbitre centrale et Monsieur AHMED KARIM N°9603396564 assistant 1 qui confirment le non-tracé à temps pour faire jouer la rencontre à 16 heures.

Vu le courrier de ASCG SODIFRAM du 17.11.2025 pour un match du 14.11.2025 recevable sous la forme dans les délais.

Considérant n'apporte aucun élément pour justifier les raisons de non-tracé du terrain à 16 :00 l'heure de début de la rencontre donc a enfreint l'Art-69.LMF.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par MAIRIE MAMOUDZOU et attribue le gain ASCG SODIFRAM**
Résultat : MAIRIE MAMOUDZOU : -1 pt et 0 but --- ASCG SODIFRAM : +3 pts et 3 buts
- **De mettre à la charge de MAIRIE DE MAMOUDZOU le droit de traitement de réclamation 30€**
- **De ne pas infliger une amende de 500€ à MAIRIE DE MAOUDZOU pour le forfait de son équipe puisque les joueurs étaient quand même présents sur le terrain.**

Affaire N°12 : ASCG SODIFRAM vs ASS CUISIBAINS du 21.11.2025 – 20^{ème} journée Championnat R.1 E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif : évocation de l'équipe visiteuse ASS CUISIBAINS contre l'équipe recevant ASCG SODIFRAM pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs avec leurs licences frappées (SUSPENSION) mais nommé qu'un seul joueur Monsieur HAROUNA HOUMADI N°2547572134.

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Vu les rapports d'arbitrages Monsieur ABDALLAH IHSANE N° 2546874173 arbitre centrale, Monsieur ANGATAHI BAYWATCH N°2548608978 assistant 1 et Monsieur SAINDOU SAÏD N°1626018240 assistant 2 et les mentions apportées.

Considérant qu'après vérification du PV N°44 du 11/12/2024 du CRD Monsieur HAROUNA HOUMADI N°2547572134 était suspendu de 4 matchs ce qui a généré automatiquement une SUSPENSION sur sa licence et qui est levé que sur demande du club. Mais depuis il a purgé ses matchs donc il était bien qualifié pour jouer le match du jour. **La Commission invite l'ASCG SODIFRAM à contacter la Ligue de Football de Mayotte pour enlever le cachet SUSPENSION sur sa licence.**

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Evocation de l'ASS CUISIBAINS non fondée-Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de l'ASS CUISIBAINS le droit de traitement de réclamation 30€**



Affaire N°13 : AS EMCA vs MAYOTTE AIR SERVICE du 21.11.2025 – 20^{ème} journée Championnat R.1 E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Motif: réserve d'avant de MAYOTTE AIR SERVICE contre l'équipe de AS EMCA pour avoir fait pratiqué lors de leur rencontre qui les opposaient plusieurs joueurs étrangers dont 2 avec double licence.

Il s'agit des joueurs suivants :

MOHAMED HAMZA N°2547545427

ANDRIANTSIRESY CERENCE YACCO N°2547575670 *double licence*

RAZAFIMAHEFA ROBERTO N°2546847827 *double licence*

DHOIYANE AHMED N°2546842926

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Vu la confirmation de réserve de **MAYOTTE AIR SERVICE 1**

Vu les rapports d'arbitrages Monsieur TADJIDINE DJAE N° 2547575965 arbitre centrale, Monsieur HAMADA IBRAHIM N°9604247401 assistant 1 et Monsieur MARI MDILADJI N°2543146121 assistant 2 et les mentions apportées.

Considérant qu'après vérification Des fiches des joueurs et leurs licences qui sont tous frappés de mention UE dit illimité selon le règlement de la LMF donc ils n'ont pas enfreint l'Art 59 du règlement de la LMF.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Réserve de MAYOTTE AIR SERVICE non fondée-Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de MAYOTTE AIR SERVICE le droit de traitement de réclamation 30€**

M. Ahamada MADI n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire

M. Ankili AHMED n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football.

Président

Secrétaire Général

Mohamed IBRAHIM SORCIER

Ahamada MADI